



**Arrêté préfectoral du - 5 OCT. 2022
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à
l'élargissement à 2X2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à
la réalisation d'un échangeur à Verfeil**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2X2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables aux communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Vu la lettre du représentant légal de la société Vinci Autoroutes du 28 septembre 2022, sollicitant la prorogation pour cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2X2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables aux communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, et Verfeil et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres.

Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans ce délai.

Art. 2. : La société Vinci Autoroutes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Art. 3. : La présente prorogation deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

Art. 5. : Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la préfecture de la Haute-Garonne et aux mairies des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Garonne et publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Il sera téléchargeable à partir du chemin d'accès suivant : www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclarations d'utilité publique d'opérations d'aménagement et d'infrastructures de transport --> Enquêtes publiques achevées --> Aménagement de la liaison autoroutière Castres-Toulouse.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil et le président de la société Vinci Autoroutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 5 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB